

Alerte !

Bulletin d'information et d'éducation en Droits Humains
N° 07 - avril 2004

Edité par le Réseau des Journalistes pour les Droits de l'Homme
dans le cadre du programme Renforcement du rôle des journalistes en matière de promotion et de
protection des Droits de l'Homme au Niger



Le testament de Norbert Zongo

La célébration, le 03 mai 2004, de la 14e journée internationale de la liberté de presse, a été l'occasion au Niger de rendre hommage au journaliste d'investigation burkinabé, Norbert Zongo, assassiné le 13 décembre 1998.

A cette occasion, le film documentaire " Borry Bana, le destin fatal de Norbert Zongo ", dédié au journaliste disparu, a été projeté dans l'après-midi à l'auditorium du Centre Culturel Franco-Nigérien (CCFN) de Niamey. (Lire page 6).



RAPPORT 2002 - 2003

sur la Liberté de Presse & d'expression au Niger

Pages. 3 - 9

14e Journée internationale de la liberté de la presse Le tour du monde de la liberté de la presse

Plus de 130 journalistes sont actuellement emprisonnés dans le monde pour avoir voulu faire leur métier. 42 ont été tués en 2003 dans l'exercice de leur profession ou pour leurs opinions.

Le rapport annuel de Reporters sans frontières fait le point sur les atteintes à la liberté de la presse constatées en 2003.

En 2003, 42 journalistes ont été tués, principalement en Asie et au Moyen-Orient (guerre en Irak). Ce nombre n'avait pas été aussi élevé depuis 1995. 766 journalistes

ont été interpellés, plus de 1460 agressés ou menacés et 501 médias censurés.

Le Tour du monde de la liberté de la presse, publié grâce au concours de Télérama, aborde les principales atteintes à la liberté de la presse constatées en 2003 sur les cinq continents. Témoignages à l'appui.

Ce rapport est en vente 5 euros au secrétariat international de l'organisation. Il est également téléchargeable depuis le 3 mai 2004 sur www.rsf.org

Ce bulletin vous est gracieusement offert par le RJDH

14ème journée internationale de la liberté de la presse

Déclaration du Réseau des Journalistes pour les Droits de l'Homme (RJDH) et de l'Union des Journalistes Privés Nigériens (UJPN)

Mmes, Mlles, Messieurs

Le 3 mai de chaque année, consacré journée internationale de la liberté de la presse, offre l'occasion aux associations de protection de la liberté de la presse de faire le bilan des atteintes à l'exercice du journalisme et au droit du public à savoir. C'est également l'occasion pour ces associations, d'évoquer les progrès réalisés en matière de protection de cette liberté, et les perspectives. Cette journée intervient au lendemain de la disparition de plusieurs de nos confrères dont Mohamedine Mohamed le 26 avril dernier. Observons une minute de silence en leur mémoire.

Mmes, Mlles et Messieurs

S'agissant des atteintes dans le monde constatées du 1er janvier au 31 décembre 2003, le tableau établi par RSF est malheureusement sombre. Au moins 42 journalistes ont été tués dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur métier, contre 25 en 2002. Le nombre de morts est le plus élevé depuis 1995 où 49 journalistes avaient été tués, dont 22 en Algérie. Mais en 2003, c'est la Côte d'Ivoire secouée par une crise politico-militaire qui détient le triste record d'avoir enregistré deux assassinats de journalistes.

Les emprisonnements, interpellations et agressions ont été également en hausse en 2003: au moins 124 journalistes ont été détenus, 766 interpellés, 1460 agressés ou menacés. Par rapport aux violations du droit du public à savoir, plus de 500 médias ont été censurés. En 2002, il y a eu au moins 692 journalistes interpellés, 1420 agressés ou menacés. Au moins 389 médias ont été censurés. Un constat particulièrement préoccupant: couvrir une guerre, un pays en instabilité politique ou confronté au terrorisme est devenu de plus en plus dangereux pour les journalistes. En effet, aux dangers traditionnels de la guerre s'ajoute aujourd'hui le risque imprévisible des attentats, des enlèvements et séquestrations. En 2004, un journaliste franco-canadien reste toujours porté disparu en Côte d'Ivoire.

Aussi et à l'occasion de cette journée du 3 mai, le RJDH et l'UJPN lancent un appel aux citoyens de tous les pays, aux organismes publics et privés, aux organisations des sociétés civiles et aux Etats, afin qu'ils soutiennent le droit des journalistes d'exercer leur métier en toute sécurité, en tout temps et en tout lieu.

Concernant plus spécifiquement le cas du Niger, nous nous devons de saluer le climat actuel de sérénité qui prévaut, après une année 2003 mouvementée, caractérisée entre autres par des détentions et des arrestations consécutives à des plaintes d'autorités publiques, ainsi que la persistance; l'absence d'accès équitable aux médias d'Etat. Au demeurant, le rapport 2002/2003 sur l'état de la liberté de la presse que le RJDH va lancer sitôt après cette déclaration édifiera chacun. Dieu merci: depuis le 6 janvier 2004, date de la libération du directeur de publication de l'hebdomadaire indépendant le républicain, Maman Abou, la presse ne compte plus aucun détenu. De surcroît, la classe politique réunie au sein du conseil national de dialogue politique, a rejoint cette année la position jusqu'ici défendue par le RJDH et l'UJPN, à savoir la nécessité de réviser les textes régissant le monde de la communication afin de dépénaliser les délits commis par voie de presse et d'asseoir les règles garantissant un accès équitable des partis et associations aux médias d'Etat. C'est l'occasion pour nous d'exhorter le conseil supérieur de la communication CSC à mettre en place des groupes de réflexion et de travail chargés entre autres d'élaborer la nouvelle législation sur le régime de la liberté de presse écrite et audiovisuelle. Ce régime devra prendre en compte la dépénalisation des délits, mais également le droit d'accéder à l'information détenue par les organismes publics et privés et qui est nécessaire à l'exercice ou à la protection de tout droit. En effet, l'accès aux sources d'information est un droit pour les journalistes comme le stipule la charte des journalistes professionnels dans sa partie droits que le CSC se doit de garantir. Un groupe de réflexion et de travail pourra également se charger de l'élaboration des

critères objectifs permettant l'accès pluraliste et équitable aux médias d'Etat. En outre, la précarité des conditions de vie et de travail des journalistes reste une autre source de préoccupation, parce qu'elle a un impact négatif sur leurs prestations. La liberté de la presse ne pouvant s'épanouir lorsque les journalistes vivent dans des conditions de pauvreté, le RJDH et l'UJPN appellent le ministère de la communication, les organisations patronales et celles des employés à se pencher sur l'élaboration de la convention collective professionnelle, afin que les journalistes puissent bénéficier de l'égalité de traitement quel que soit le secteur dans lequel ils évoluent. Le RJDH et l'UJPN, nous le réaffirmons ici, sont toujours disponibles pour apporter leur contribution à tout projet visant la promotion de la liberté de la presse. Nous ne terminerons pas notre propos sans rappeler que la journée internationale de la liberté de presse se célèbre avec à l'esprit, la déclaration de Windhoek sur le développement d'une presse africaine indépendante et pluraliste, fruit du séminaire organisé dans cette ville namibienne du 29 avril au 3 mai 1991, conjointement par l'ONU et l'UNESCO. La déclaration en 19 points a notamment reconnu que la création, le maintien et le renforcement d'une presse indépendante, pluraliste et libre sont "indispensables au progrès et à la préservation de la démocratie dans un pays, ainsi qu'au développement économique." Le RJDH et l'UJPN réaffirment leur adhésion à cette déclaration. Dans ce cadre, le RJDH et l'UJPN appellent les organisations du secteur à se mobiliser pour faire aboutir le projet de création d'une maison de la presse, cadre fédérateur de nature à favoriser le développement de la presse et les échanges entre professionnels. Bonne fête à toutes et à tous et que vive et prospère la presse.

Pour le RJDH
Abdourahmane Ousmane

Pour l'UJPN
Abdoulaye Moussa M.

Rapport 2002 - 2003 sur la liberté de presse et d'expression au Niger

INTRODUCTION

Le présent rapport couvre la période 2002 - 2003. Il est le fruit d'un travail de suivi et de monitoring mené par le secrétariat du Réseau des Journalistes pour les Droits de l'Homme (RJDH-Niger), mais aussi des enquêtes et témoignages recueillis auprès des rédactions et organisations socioprofessionnelles du secteur des médias. Contrairement à celui de 2001, ce rapport s'intéresse aussi bien aux violations dont sont victimes les journalistes que les autres citoyens dans l'exercice de leur droit à la libre expression.

Le document est articulé autour de huit (8) points dont le plus important est la liste des atteintes à la liberté de la presse qui est une tâche quotidienne du RJDH.

PAYSAGE MÉDIATIQUE

Le paysage médiatique nigérien est composé de vingt neuf (29) journaux, dont deux (2) appartiennent à l'Etat. Cependant, la plupart d'entre eux ont cessé de paraître ou paraissent irrégulièrement. Seuls quelques journaux paraissent selon leur périodicité. Ces journaux sont en majorité des hebdomadaires ou des bimensuels ; la presse quotidienne étant toujours balbutiante.

En effet, le seul quotidien qui paraît sans interruption est l'organe gouvernemental "Le Sahel Quotidien". Les quotidiens privés MatInfo et TENERE EXPRESS qui sortaient jusqu'en début de l'année 2002 ont disparu des kiosques, en raison de nombreuses difficultés.

Aucun journal nigérien ne tire plus de 2000 exemplaires et une bonne partie est distribuée à Niamey, faute de circuit fiable de distribution dans les régions.

Par ailleurs, il faut mentionner l'existence d'une agence de presse gouvernementale, à savoir l'Agence Nigérienne de Presse (ANP).

Sur le plan radiophonique, on dénombre 11 radios indépendantes et une radio d'Etat. La plupart des radios privées diffusent à Niamey, la capitale, et seules 3 ont leurs sièges dans les provinces.

Malgré tout, il faut noter que les radios connaissent, une relative expansion, dans la mesure où certaines qui sont installées à Niamey ont ouvert des antennes à l'intérieur du pays.

Au titre de l'année 2002, les radios ANFANI FM et SARRAOUNIA FM se sont chacune installées dans la ville de Konni, situé à 418 kilomètres de

Niamey. TAMBARA FM a ouvert une antenne à Tahoua, ville située à 548 Kilomètres de Niamey. En 2003, ANFANI FM et SARRAOUNIA FM ont ouvert des antennes dans d'autres villes, tandis que la Radio SAHARA FM s'est installée dans les localités d'Agadez et Arlit.

Quant aux radios communautaires, elles sont nombreuses et réparties dans toutes les zones du Niger. Il en existe en 2003 soixante-dix neuf (79), installées par des bailleurs de fonds et projets de développement.

Il existe quatre (4) chaînes de télévision. Il y a la télévision d'Etat, TELE SAHEL, qui diffuse sur toute l'étendue du territoire nigérien. Ensuite, viennent TAL TV (appartenant à l'Etat) et la télévision indépendante TV TENERE qui diffusent à Niamey et ses environs. La quatrième télévision est TELE STAR qui ne diffuse que les programmes des chaînes internationales, sous forme de bouquet numérique.

LÉGISLATION

Sur le plan législatif, les médias sont régis par l'ordonnance N°99-67 du 20 décembre 1999 portant régime de la liberté de presse au Niger. Cette loi est très souple en matière de création d'organes de presse ; ce qui explique la multitude des titres, particulièrement dans le secteur audiovisuel. Cependant, l'ordonnance 99-67 prévoit un dispositif répressif sévère, avec des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq (5) ans en matière du délit de provocation adressée aux "Forces de défense ou de sécurité dans le but de les détourner de leurs devoirs et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements". La diffamation et la diffusion de fausses nouvelles, infractions qu'on rencontre couramment au Niger, sont également sévèrement réprimées. Quant aux peines d'amendes prévues par la loi nigérienne, elles varient de 10.000 à 1.000.000 de francs CFA.

Les professionnels nigériens de la communication sont aussi régis par une Charte du journaliste professionnel, rédigée par la corporation et adoptée le 04 juillet 1997 par le Conseil Supérieur de la Communication (CSC). Cette charte prévoit des droits et des devoirs pour les journalistes. Au titre de droits, elle reconnaît au journaliste le libre accès aux sources de l'information et le fait qu'il ne peut être contraint à accomplir un acte professionnel ou à exprimer une opinion contraire à sa conviction ou sa conscience.

Au titre des devoirs, la charte précise que le journaliste doit rapporter les faits avec exactitude et les rectifier, en cas d'erreur ou altération. Il ne doit

pas en outre révéler la source des informations qu'il a reçues.

RÉGULATION

Au Niger la régulation de l'espace médiatique est principalement assurée par le Conseil Supérieur de la Communication (CSC), autorité administrative indépendante du pouvoir politique prévue par l'article 124 de la Constitution du 09 août 1999. Le CSC a pour mission de garantir la liberté et l'indépendance des médias, le respect de l'éthique et de la déontologie. Il assure également l'accès équitable aux médias publics des partis politiques et associations de la société civile. Le CSC est composé de membres désignés par les pouvoirs publics, des professionnels des médias publics et privés et des représentants de la société civile élus par leurs pairs. Le CSC n'a été installé que le 19 mars 2003. Jusqu'à cette date, c'est une structure transitoire, créée suite au coup d'Etat du 09 avril 1999, en l'occurrence l'Observatoire National de la Communication (ONC) qui a eu la charge de la régulation de l'espace médiatique.

AUTORÉGULATION

La régulation par les professionnels des médias eux-mêmes ou autorégulation n'a jamais véritablement existé. Une expérience a été initiée en 1998, avec la création du Centre Indépendant des Médias et de la Déontologie (CIMED). Mais aussitôt entamées, les activités de ce centre se sont arrêtées, en raison de la gestion financière peu crédible de son président.

FORMATION

Il existe une seule institution de formation des journalistes, à savoir l'Institut de Formation aux Techniques de l'Information et de la Communication (IFTIC). Cette école dispense des formations en presse écrite et en audiovisuel. Elle forme aussi les techniciens et maintenanciers des radios et télévisions. Elle délivre un diplôme à l'issue d'un cycle de trois ans.

En 2002, l'IFTIC, en collaboration avec CONTRE-CHAMPS, une association française, a initié la formation continue au profit des journalistes, à travers l'organisation de plusieurs ateliers.

ASSOCIATIONS ET SYNDICATS DES MÉDIAS

Il existe plusieurs associations socioprofessionnelles des médias au Niger. Il y a :

(Suite en page 4)

juin 2002, que Monsieur Hama Amadou aurait proposé une somme de 600 millions de francs CFA au Président de l'Assemblée Nationale, Monsieur Mahamanre Ousmane, afin que ce dernier lui permette de continuer d'occuper son poste de Premier ministre. Le journaliste a, dans la même édition, mis en doute les origines sociales de Hama Amadou. Transféré à la prison civile de Niamey, le 20 juin 2002, il a comparu devant le Tribunal Régional de Niamey le 21 juin 2002. Mais le procès fut reporté au 27 juin 2002. A l'issue du jugement, Tiémogo a été condamné à 8 mois de prison ferme, 50 000 FCFA d'amende et 1 million de francs CFA de dommages et intérêts à verser au Premier ministre. Le journaliste n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat au cours de ce procès. Cette peine a été confirmée par la Cour d'Appel de Niamey par un arrêt en date du 11 novembre 2002. Le journaliste a subi également un changement de prison, car il a été transféré à la prison civile de Say, ville située à 54 kilomètres de Niamey. Devant épuiser sa peine en principe le 20 février 2003, Abdoulaye Tiémogo est sorti de prison quelques jours seulement avant cette date, suite à un décret présidentiel de remise de peine.

05 août 2002 : Monsieur Moussa Kaka, correspondant de Radio France Internationale (RFI), est convoqué et menacé par le Directeur Général de la Police qui voulait savoir comment le journaliste s'est retrouvé sur les lieux de la mutinerie des soldats de Niamey qui s'est déroulée dans la nuit du 04 au 05 août 2002. Le correspondant de RFI avait couvert ces événements en direct. Après cet interrogatoire, le journaliste a regagné son bureau.

05 août 2002 : Le Président de la République signe un décret "portant mesures particulières dans le cadre de la mise en garde" instituée suite aux mutineries qui ont éclaté à l'Est du Niger. L'article 1er de ce décret punit la "propagation par tout moyen de communication, d'informations ou d'allégations de nature à nuire à la mise en œuvre des opérations de défense nationale". Ce décret donne au gouvernement le pouvoir de fermer les organes de presse et les imprimeries, sans préjudice des sanctions pénales. Il pose également des incriminations très vagues, susceptibles d'ouvrir la voie à toute sorte d'arbitraire. Ce décret a été déclaré anticonstitutionnel par la Cour Constitutionnelle, mais le gouvernement a refusé d'obtempérer à cette décision et ne l'a abrogé que plus tard, lorsqu'il a estimé que les conditions ayant présidé à sa signature ont disparu.

10 et 12 août 2002 : Madame Amina Balla Kalto, Présidente du CODDHD (Collectif des Organisations de Défense des Droits de l'Homme et de la Démocratie), a été interpellée deux fois par les services de la Sécurité Nationale. Il lui est reproché ses prises de position sur les limitations apportées par le gouvernement à la liberté de presse, dans le cadre de la gestion des mutineries de Diffa et Niamey.

En effet, dans une déclaration en date du 08 août 2002, la Présidente du CODDHD a appelé les organisations de défense des droits de l'Homme à "réagir urgemment pour obliger le gouvernement à revenir à l'ordre constitutionnel et au respect des instruments juridiques internationaux ratifiés par le Niger". Cette déclaration fait suite à la signature, le 05 août 2002, d'un décret présidentiel qui interdit "la diffusion de toute information susceptible d'entraver le déroulement des opérations militaires" dans le cadre de la mise en garde en vigueur à l'Est du Niger où sévit une mutinerie de soldats.

Madame Amina Balla Kalto a également indiqué que "la mutinerie à Diffa et Niamey a donné l'occasion au gouvernement de la 5e République de mettre fin au droit à l'information, à la liberté d'expression et de presse par décret." Le 09 août 2002, la défenseuse des droits humains a, dans une interview accordée à RFI (Radio France Internationale), condamné la suggestion des partis au pouvoir d'instituer une Cour Martiale pour juger les mutins. Elle a précisé que cette juridiction est anticonstitutionnelle et donnera lieu à des procès arbitraires. La Présidente du CODDHD a regagné son domicile suite à chacune de ces interpellations. Par ailleurs, la Présidente du CODDHD a été prise à partie pour ses opinions par un groupe de femmes militantes du Mouvement National pour la Société de Développement (MNSD-NASSARA), la formation politique au pouvoir. La plainte déposée par Madame Amina contre cette agression est restée sans suite.

14 août 2002 : Elhadj Bagnou Bonkoukou, Président de la Ligue Nigérienne de Défense des Droits de l'Homme (LNDH- GARKUAR DAN ADAM), est arrêté par la police judiciaire de Niamey. Il est poursuivi pour diffusion de fausses nouvelles. Dans une interview accordée aux radios nationales et internationales, il avait mis en doute le bilan des affrontements armés entre les soldats mutins de la région de Diffa et les soldats loyalistes partis de Niamey pour mater la mutinerie. A l'issue des combats, le bilan officiel donné par le Ministre de la défense Nationale faisait état de 2 morts (1 de chaque côté), 72 absents et 217 arrêtés du côté des mutins. Ce que le Président de la LNDH a contesté en indiquant, qu'il y a plus de morts de chaque côté. Il a aussi exigé une enquête indépendante sous la houlette de la FIDH (Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme) afin de faire la lumière sur ces événements.

Le 19 septembre 2002, le Tribunal Régional de Niamey a condamné Elhadj Bagnou Bonkoukou à 12 mois d'emprisonnement ferme.

Il a été libéré à la faveur d'un décret présidentiel du 14 novembre 2002 portant "remise gracieuse de peines à l'occasion du mois de Ramadam". Ce décret prévoit, entre autres, que "les personnes âgées de plus de 60 ans bénéficient de la remise totale de la peine qui leur reste à purger". Elhadj Bagnou Bonkoukou était âgé de 75 ans au moment de sa condamnation.

Elhadji Bagnou Bonkoukou a battu le record de la détention préventive en matière de délit de presse, au titre de l'année 2002, puisqu'il a séjourné en prison pendant plus d'un mois, avant de connaître son sort.

23 août 2002 : Monsieur Moussa Kaka, correspondant de RFI (Radio France internationale), est arrêté dans la matinée à son bureau par trois (3) gendarmes. Il a été conduit dans les locaux du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale.

Le journaliste a été interrogé dans le cadre de l'enquête sur la mutinerie des soldats qui a eu lieu, dans la nuit du 04 au 05 août 2002 à Niamey. Il a été demandé au correspondant d'expliquer comment il se trouvait de façon prompte sur le terrain au moment des événements. Le journaliste avait couvert la mutinerie en direct sur les ondes de RFI. Il a été libéré le 23 août 2002, la nuit.

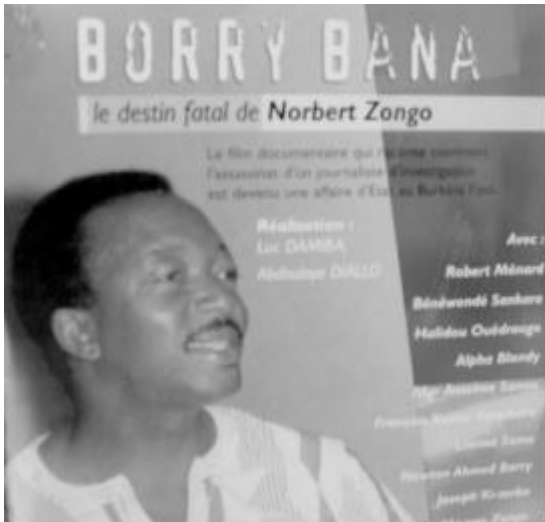
26 août 2002 : Monsieur Boulama Ligari, correspondant régional de la radio ANFANI FM de Diffa est arrêté par la Gendarmerie Nationale de cette localité, dans le cadre de l'enquête sur la mutinerie qui s'est déroulée dans la région Est du Niger. Le correspondant de ANFANI FM avait largement couvert la mutinerie ; cette radio étant le seul organe indépendant à avoir une antenne dans la ville de Diffa. Monsieur Boulama a été transféré à la prison civile de Diffa, le 27 août 2002, sous le chef d'inculpation de "diffusions de fausses nouvelles". Il sera libéré le 29 août 2002, après avoir été présenté devant un juge.

28 octobre 2002 : Monsieur Mamoudou Harouna Maïga, Directeur de publication du bimensuel "Le Filet", est interpellé par la Police Judiciaire de Niamey. Le journal a fait cas, dans sa livraison N° 017 datée du 18 octobre 2002, des affectations et notations arbitraires des agents de la police, basées sur la corruption. Le journal précisait que la note et l'avancement d'un agent dépendent de la somme qu'il verse à son chef, suite à une mission dans des postes frontaliers où les voyageurs sont rançonnés. Monsieur Maïga a été gardé et interrogé durant plusieurs heures, avant d'être libéré le même jour, après avoir accepté de publier un droit de réponse que les autorités policières ont promis d'exercer. Mais le droit de réponse ne lui est jamais parvenu.

20 novembre 2002 : Messieurs Ibrahim Manzo et Omar Cissé, respectivement journaliste et directeur commercial de l'hebdomadaire "Le Canard Déchaîné" sont arrêtés dans la soirée par la police judiciaire de Niamey. Dans son édition N° 77 du 19 novembre 2002, le journal a indiqué, sous forme d'échos, que le Chef d'Etat Major des Armées se serait rendu à la Police Judiciaire pour exiger du directeur de ce service l'arrestation de Monsieur Mahamadou Issoufou, le leader de l'opposition. Le journal avait précisé que le Directeur de la Police Judiciaire aurait refusé d'exécuter cet ordre. Les deux journalistes ont finalement recouvré leur liberté dans la matinée du 22 novembre 2002, après la publication dans les colonnes d'un autre hebdomadaire, en l'occurrence "Le Républicain" d'un démenti émanant de leur rédaction. C'était la condition posée par le Directeur de la Police Judiciaire pour leur libération. A l'époque des faits, le Directeur du "Canard Déchaîné", Monsieur Abdoulaye Tiémogo pur-

(Suite en page 7)

14e Journée internationale de la liberté de la presse



Projection à Niamey du film Borry Bana

Le testament de Norbert Zongo

La célébration, le 03 mai 2004, de la 14e journée internationale de la liberté de presse, a été l'occasion au Niger de rendre hommage au journaliste d'investigation burkinabé, Norbert Zongo, assassiné le 13 décembre 1998.

A cette occasion, le film documentaire " Borry Bana, le destin fatal de Norbert Zongo " , dédié au journaliste disparu, a été projeté dans l'après-midi, à l'auditorium du Centre Culturel Franco-Nigérien (CCFN) de Niamey. Cette projection a été conjointement organisée par l'Institut Panos-Afrique de l'Ouest (I.P.A.O), le Réseau des Journalistes pour les Droits de l'Homme (R.J.D.H) et l'Union des Journalistes Privés Nigériens (U.J.P.N). Autorités, diplomates, journalistes et membres d'autres organisations de la société civile ont pris part à cet événement.

Le film, d'une durée de 57 minutes, a captivé l'attention du public en raison des nombreux témoignages qu'il recèle. En effet, les collaborateurs, amis et parents du journaliste se sont, tout à tour, exprimés sur ce personnage hors-pair dont le credo a toujours l'engagement à côté des faibles et la lutte contre l'injustice. Le témoignage qui a le plus ému le public est sans conteste celui de la mère du disparu. " Je suis d'un certain âge, mais je n'ai jamais vu un tel acte ", disait la vieille femme pour évoquer la barbarie dont sa fille a été victime : mitrailler un être humain et brûler le corps. L'intervention du fils aîné de Norbert Zongo a produit le même effet, puisque s'agissant du pardon demandé par les autorités burkinabé, le jeune homme a répondu que seule la mère du défunt peut l'accorder ; un pardon que la mère meurtrie a refusé d'accorder, avant de connaître ce qui s'est réellement passé le 13 décembre 1998.

Au-delà de ces témoignages, le film rend compte de la révolte de tout un peuple contre l'injustice et l'impunité, car " Borry Bana " retrace le combat des " hommes intègres " pour que justice soit faite à la famille Zongo et que de tels actes ne se reproduisent plus jamais. Ces préoccupations ont été reprises par le public au cours des débats qui ont suivi la projection du film. La discussion a tourné surtout autour du " rôle social du journaliste " et de " l'avenir du journalisme d'investigation en Afrique ". Les participants sont unanimes que l'assassinat de Norbert Zongo ne vise pas seulement à étouffer l'enquête qu'il menait sur le meurtre du chauffeur de François Compaoré, frère du Président burkinabé, Blaise Compaoré. Il vise surtout à dissuader tous ceux qui veulent révéler au grand jour la gestion patrimoniale des affaires publiques. Cependant, " cela ne doit nullement décourager les journalistes à exercer leur métier afin de rendre service à la société ", a conclu le Président du RJDH, Monsieur Abdourahmane Ousmane, qui a dirigé les discussions. Autant dire que même si Norbert Zongo n'a pas eu le temps d'écrire son testament, parce qu'ayant été surpris par la barbarie, ses parents, amis et confrères l'ont fait à sa place : rechercher en permanence la vérité pour que triomphe la justice !

Saidou Arji



Des invités attentifs aux témoignages sur la vie de Norbert Zongo



Alternative FM 99.4

BP: 10948 Tel : 74 34 10

Ecoutez Alternative FM

Ensemble, bâtissons un Autre monde !

Alternative FM vous tient compagnie :

- de 7 H à 21 H les jours ouvrables
- de 7 H à 23 H les week-end

Alerte !

*Edité par le Réseau des Journalistes pour les
Droits de l'Homme
dans le cadre du programme Renforcement du
rôle des journalistes en matière de promotion
et de
protection des Droits de l'Homme
au Niger*

*Avec la participation de l'Institut pour les
Droits Humains et le Développement en
Afrique (IDHDA)*

*Et l'appui de Open Society Initiative for West
Africa (OSIWA)*

(Suite de la page 5)

geait une peine d'emprisonnement de 6 mois pour diffamation.

Au titre de l'année 2003

Janvier 2003 : Le Premier ministre Hama Amadou porte plainte contre l'hebdomadaire " La Roue de l'Histoire " pour diffusion de fausses nouvelles. Mais le procès au fond n'a pas eu lieu, en raison des questions de procédure soulevées par la défense de Monsieur Sanoussi Tambari Jackou, fondateur de cet organe.

Janvier 2003 : Le Directeur Régional de la Santé de la Communauté Urbaine de Niamey prend une lettre circulaire qui interdit l'accès aux formations sanitaires à la presse, sans autorisation du ministère de la santé. Quelques jours auparavant, les médias indépendants ont diffusé une série de reportages sur les conditions de prise en charge des malades dans les formations sanitaires de Niamey, dont une coupure d'électricité à la maternité du quartier périphérique Dan Gao.

11 février 2003 : La radio indépendante NOMADE FM basée à Agadez, ville située à 1000 kilomètres au Nord de Niamey, est fermée par les agents de la police sur ordre du Ministre de l'intérieur et de la décentralisation, Monsieur Albadé Abouba. Celui-ci aurait agi sur instructions du Président de la République. Les autorités accusaient la radio de faire "une incitation à la rébellion armée". NOMADE FM avait organisé un débat sur la prévention des conflits, débat au cours duquel des anciens rebelles ont fait remarquer que les accords de paix de 1995 ne sont pas respectés dans leur intégralité.

Cette fermeture a été autoritairement décidée par le gouvernement, car l'organe de régulation des médias, à savoir l'Observatoire National de la communication (ONC) n'a pas été consulté. L'interdiction a été levée le 26 février 2003 et NOMADE FM a pu reprendre ses programmes.

21 mai 2003 : Monsieur Moussa Kaka, correspondant de RFI (Radio France Internationale) et Directeur de la radio indépendante SAR-RAOUNIA FM a été menacé par Monsieur Garba Lompo, Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (CNDH/LF). Au cours d'une conférence de presse tenue à Niamey le 21 mai 2003 par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, le journaliste a posé une question relative au fait que le Niger, pays qui abrite la 33e session de la commission africaine n'avait pas encore déposé de rapport auprès de cette instance.

Au moment où le Président de la Commission Africaine, Monsieur Rezag Barah, tentait de répondre à la question du journaliste, Monsieur Lompo s'est levé de la table de séance pour s'approcher de Moussa Kaka, en indiquant qu'il allait personnellement lui répondre. Il prit à partie le journaliste, en l'injuriant

publiquement et en proférant des menaces contre sa personne. Il a fallu l'intervention d'autres membres de la CNDH/LF pour calmer le Président et éloigner le journaliste.

8 juin 2003 : Sur instruction du Président Délégué de la Fédération Nigérienne de Football (FENIFOOT), le Commandant Ibrahim Karingama, les reporters sportifs guinéens et nigériens ont été empêchés d'accéder au Stade Général Seyni Kountché avec leur matériel de travail, à l'occasion d'un match de football qui a opposé l'équipe nationale du Niger à celle de la Guinée.

14 juin 2003 : aux environs de 20 H 30, une cinquantaine d'étudiants de l'Université Abdou Moumouni de Niamey ont mené une expédition punitive contre la Radio Télévision Ténéré (RTT). Au cours de cette attaque, les étudiants ont endommagé un véhicule de reportage, agressé physiquement le gardien et le Directeur de la Radio Ténéré, Monsieur Malam Yaro Mahamadou. Ils ont également tenté d'accéder aux installations de la télévision. Il a fallu la détermination du personnel présent pour les en empêcher. La police, appelée au secours, est arrivée 30 minutes après le départ des étudiants. Ces derniers n'étaient pas contents d'un reportage diffusé par la Télévision Ténéré, montrant certains de leurs camarades entraînés de transporter des cartons de sardine provenant du magasin du Centre National des Oeuvres Universitaires (CNOU), avec la mention journalistique qu'ils sont "acheminés vers une destination inconnue". Les dirigeants étudiants avaient auparavant menacé de représailles la Télévision Ténéré, au cas où elle diffuserait cet élément.

13 septembre 2003 : Monsieur Ibrahim Souley, Directeur de publication de l'hebdomadaire "L'Enquêteur", a été arrêté et gardé par la Police Judiciaire de Niamey, suite à une plainte du Procureur de la République, avant d'être transféré à la prison civile de Niamey, le 16 septembre 2003. Durant sa garde à vue à la police, le journaliste a été privé de visite. Il lui est reproché de s'être livré à une incitation à la haine ethnique et régionale.

Dans sa livraison N° 169, "L'Enquêteur" a publié un article faisant état des instructions que le Président de la République aurait donné aux services financiers de l'Etat pour bloquer le paiement des prestations fournies par un opérateur économique. Le journal précisait dans le même article que ces directives du Président de la République auraient été motivées par les plaintes des commerçants originaires de l'Est du Niger qui se plaignent du fait que la plupart des marchés publics soient attribués à ce seul opérateur économique qui, lui, est originaire de la partie Ouest du Niger.

Le journaliste a comparu devant le Tribunal Régional de Niamey le 07 octobre 2003. Le 14 octobre 2003, Monsieur Souley a été condamné à une peine d'emprisonnement de 12 mois avec sursis et une interdiction de séjour de 3 mois à Niamey, la capitale. Son avocat a fait appel de ce jugement.

25 septembre 2003 : Le Conseil Supérieur de la Communication (CSC), organe de régulation des médias, a décidé de suspendre les autorisations d'émettre de quinze radios, pour "défaut de conformité à la réglementation en vigueur". Dans une décision en date du 25 septembre 2003, cet organe a intimé l'ordre aux promoteurs de ces radios de suspendre immédiatement leurs émissions. Il s'agit des radios suivantes :

- Radio Communautaire de Kornaka-Dakoro
- Radio Alternative FM de Niamey
- Radio Faham FM de Niamey
- Radio Communautaire de Mirriah
- Radio Horizon FM de Kollo
- Radio Horizon FM de Téra
- Radio Horizon FM de Tillabéry
- Radio Horizon FM de Dosso
- Radio Sahara FM de Agadez
- Radio Sahara FM de Arlit
- Radio Bitinkodji Fm de Niamey
- Radio Sarraounia FM de Madaoua
- Radio Madiana FM de Dirkou
- Radio Sarraounia FM de Tahoua
- Radio Markassiney de Lossa-Tillabéry

Si certaines de ces radios fonctionnaient déjà, d'autres n'avaient pas commencé à émettre. Le CSC précise dans sa décision que les autorisations dont ont bénéficié ces radios sont "nulles et de nul effet". Il faut souligner que ces autorisations ont été délivrées en bonne et due forme par les différents responsables qui se sont succédés à la tête de cette institution. Au moment de cette décision, le CSC traversait une crise interne qui a abouti, le 12 septembre 2003, à la suspension de sa Présidente, Madame Mariama Keita, par les autres membres. L'arrêt de suspension des quinze radios est signé par le Président par intérim, Maître Cissé Ibrahim.

Les radios concernées par la décision du CSC ont refusé d'obtempérer à la décision de fermeture et poursuivi leurs programmes. Les organisations professionnelles des médias ont rendu une déclaration en date du 28 septembre 2003 pour demander aux promoteurs des radios incriminées de continuer leurs programmes.

02 octobre 2003 : Le Président de la République a mis en garde les radios indépendantes qui opèrent dans certaines localités du Niger contre " tout acte de nature à mettre en péril la paix et l'ordre public ".

Dans un message radio N° 060/PRN daté du 02 octobre 2003, adressé à tous les responsables de l'administration territoriale (Préfets, Sous-préfets, Administrateurs Délégués, Préfet Président de la Communauté Urbaine de Niamey et Chefs de Postes Administratifs), le Chef de l'Etat a indiqué que certains médias commettent la gravissime faute de diffuser des émissions portant sur des thèmes de nature à porter atteinte à la quiétude sociale, au mépris de l'éthique et de la déontologie journalistiques. Le message précise que de tels actes ne sauraient être tolérés.

" Je vous instruis de réunir immédiatement les responsables des médias relevant de votre ressort, afin de les rappeler à l'ordre et les mettre en garde contre tout acte de nature à mettre en péril la paix et l'ordre public " a indiqué le Président à

(Suite en page 9)

Glossaire des termes relatifs aux formalités se rapportant aux traités

1. Adoption

L'"**adoption**" est l'acte officiel par lequel la forme et la teneur du texte d'un traité sont fixées. En règle générale, l'adoption du texte d'un traité s'effectue par le consentement des Etats participant à son élaboration. Tout traité négocié dans le cadre d'une organisation internationale est habituellement adopté par une résolution d'un organe représentatif de l'organisation dont la composition correspond plus ou moins au nombre des Etats qui participeront éventuellement au traité en question. Un traité peut aussi être adopté par une conférence internationale spécialement convoquée à la majorité des deux tiers des Etats présents et votants, à moins que ces Etats ne décident, à la même majorité, d'appliquer une règle différente.
[Art. 9, Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités]

2. Acceptation et Approbation

Les instruments d'"**acceptation**" ou d'"**approbation**" d'un traité ont le même effet juridique que la ratification et expriment par conséquent le consentement d'un Etat à être lié par ce traité. Dans la pratique, certains Etats ont recours à l'acceptation et à l'approbation au lieu de procéder à la ratification lorsque, sur le plan national, la loi constitutionnelle n'exige pas la ratification par le chef de l'Etat.
[Art. 2, par. 1, al. b) et art. 14, par. 2, Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités]

3. Adhésion

L'"**adhésion**" est l'acte par lequel un Etat accepte l'offre ou la possibilité de devenir partie à un traité déjà négocié et signé par d'autres Etats. Elle a le même effet juridique que la ratification. L'adhésion se produit en général lorsque le traité est déjà entré en vigueur. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a cependant déjà accepté, en tant que dépositaire, des adhésions à certaines conventions avant leur entrée en vigueur. Les conditions auxquelles l'adhésion peut se faire et la procédure à suivre dépendent des dispositions du traité. Un traité peut prévoir l'adhésion de tous les autres Etats ou d'un nombre d'Etats limité et défini. En l'absence d'une disposition en ce sens, l'adhésion n'est possible que si les Etats ayant participé à la négociation étaient convenus ou sont convenus ultérieurement d'accepter l'adhésion de l'Etat en question.
[Art. 2, par. 1, al. b) et art. 15, Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités]

4. Acte de confirmation formelle

L'expression "**acte de confirmation formelle**" est employée en un sens équivalant au terme "ratification" lorsqu'une organisation internationale exprime son consentement à être liée par un traité.
[Art. 2, par. 1, al. b) bis et art. 14, Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales]

5. Amendement

Le terme "**amendement**" désigne les modifications officielles apportées aux dispositions d'un traité, qui touchent toutes les parties à ce traité. Ces modifications s'effectuent suivant les mêmes modalités que celles qui ont présidé à la formation du traité. De nombreux traités multilatéraux spécifient les conditions qui doivent être remplies pour que les amendements puissent être adoptés. En l'absence de telles dispositions, tout amendement exige le consentement de toutes les parties.
[Art. 40, Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités]

6. Authentification

Le terme "**authentification**" désigne la procédure par laquelle le texte d'un traité est arrêté comme authentique et définitif. Une fois intervenue l'authentification du traité, les Etats ne peuvent plus changer unilatéralement ses dispositions. Si les Etats qui ont participé à l'élaboration du traité ne s'entendent pas sur la procédure à suivre pour en arrêter le texte authentique, le traité sera normalement authentifié par la signature, la signature ad referendum ou le paraphe du texte par les représentants de ces Etats.
[Art. 10, Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités]

7. Correction des erreurs

Si, après l'authentification du texte d'un traité, les Etats signataires et les Etats contractants constatent d'un commun accord que ce texte contient une erreur, il peut être procédé à la correction de l'erreur par l'un des moyens suivants : paraphe de la correction du texte, établissement d'un instrument ou échange d'instruments où se trouve consignée la correction qu'il a été convenu d'apporter au texte, établissement d'un texte corrigé de l'ensemble du traité suivant la procédure utilisée pour le texte originaire. Lorsqu'il existe un dépositaire, celui-ci notifie aux Etats signataires et aux Etats contractants les corrections proposées. Dans la pratique de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général informe, en tant que dépositaire, toutes les parties à un traité des erreurs et des propositions de rectification. Si, à l'expiration d'un délai approprié, aucune objection n'a été faite par les Etats signataires et les Etats contractants, le dépositaire dresse un procès-verbal de rectification du texte et fait procéder aux corrections voulues dans le texte authentique.
[Art. 79, Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités]

Internet des Droits de l'Homme

- Site du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme <http://www.unhchr.ch>
- Site de la Cour Pénale Internationale (CPI) <http://www.icc-cpi.int>
- Site du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie <http://www.icty.org>
- Site du Tribunal Pénal International pour le Rwanda <http://www.icttr.org>
- Site de la Commission Africaine pour les Droits de l'Homme et des Peuples <http://www.achpr.org>
- Site de l'Institut pour les Droits Humains et le Développement <http://www.africaninstitute.org>

Alerte

Bulletin d'information et d'éducation en Droits Humains
édité par le Réseau des Journalistes pour les Droits de l'Homme (RJDH - Niger)

Siège : Quartier Complexe CCOG
BP : 10354 Niamey - Niger
E-mail : rjdh@netcourrier.com
E-mail : alerte@rjdh-niger.org
Site Web : www.rjdh-niger.org

Directeur de Publication
Abdourahamane OUSMANE

Composition - Mise en page
Wilfrid MAMA

Impression : NIN

Tirage : 500 exemplaires

(Suite de la page 7)

Rapport 2002 - 2003 sur la liberté de presse et d'expression au Niger

l'endroit des responsables de l'administration territoriale, avant de préciser que " *tout dérapage relevé sera sanctionné avec toute la rigueur de la loi* ".

Dans plusieurs localités, les responsables des radios ont reçu la copie de ce message. A Agadez, Tahoua et Madaoua, les autorités ont rencontré les responsables des radios pour leur notifier le contenu du message du Chef de l'Etat. Auparavant, des responsables de radios ont eu plusieurs accrochages avec les autorités dans les provinces. Les autorités n'ont pas apprécié des débats au cours desquels la parole a été accordée à des anciens rebelles qui ont tiré un bilan négatif de l'application des accords de paix de 1995. Elles n'apprécient pas également la reprise par les radios locales des revues de la presse et des débats organisés à Niamey, la capitale.

03 octobre 2003 : Dans la matinée, le Président par intérim du CSC a indiqué, au cours d'une conférence de presse, que toutes les radios faisant l'objet de suspension seront fermées, en recourant au besoin à la force publique.

Ainsi, trois (03) radios ont été fermées. Il s'agit de la Radio Communautaire Alternative FM, Sarraounia FM (Madaoua) et Bitinkodji FM.

A Niamey, dans l'après-midi du 03 octobre 2003, quatre (4) agents de la police se sont introduits dans les locaux de Alternative FM pour fermer le studio et emporter les clés. Dans les localités de Madaoua et Bitinkodji, les forces de l'ordre ont fermé respectivement les radios Sarraounia FM et Bitinkodji FM. Les jours suivants ont enregistré la fermeture d'autres radios à Tahoua et Agadez. Les radios fermées ont été réouvertes dans des délais variables selon les organes, après des rencontres entre l'organe de régulation et les promoteurs.

09 octobre 2003 : Le Directeur du Groupe de presse Alternative, Monsieur Moussa Tchangari a été arrêté par la police, aux environs de 11 heures.

Quatre (4) policiers en tenue civile, munis d'une convocation, se sont introduits dans les locaux du Groupe Alternative et demandé à Monsieur Tchangari de les suivre. Ils l'ont conduit au Commissariat Central de Police de Niamey, où Le Directeur de la Police de la Communauté Urbaine de Niamey a notifié au journaliste qu'il lui est reproché " *d'avoir manipuler les étudiants à poser des actes troublant l'ordre public et portant gravement atteinte à des biens publics et privés* ". Il a été après mis en cellule.

Le 08 octobre 2003, les étudiants de l'Université de Niamey ont organisé des manifestations qui se sont soldées par des affrontements avec des forces de l'ordre. Bilan : un véhicule brûlé par les manifestants et plusieurs étudiants blessés. Monsieur Tchangari a été libéré le 10 octobre 2003, pour absence de charge.

05 novembre 2003 : Le Directeur de publication de l'hebdomadaire indépendant "Le Républicain", Monsieur Mamane Abou, est arrêté et conduit à la

prison civile de Niamey, suite à une plainte du Ministre des Finances "pour complicité de vol et recel de documents confidentiels". Dans sa livraison N° 562 du 17 au 23 juillet 2003, "Le Républicain" avait publié des documents du Trésor National faisant état du paiement irrégulier d'une somme d'environ 4 milliards de francs CFA au profit des opérateurs économiques proches du pouvoir. Un fonctionnaire du Trésor National, accusé d'avoir livré les documents confidentiels à Mamane Abou a été emprisonné.

Deux (2) jours après son arrestation, c'est-à-dire le 07 novembre 2003, Mamane Abou a été condamné pour diffamation à 6 mois de prison, 300.000 FCFA d'amende et dix millions CFA de dommages-intérêts par le Tribunal Régional de Niamey. Cette condamnation a été prononcée à l'issue d'un procès auquel Mamane Abou n'avait pas participé. C'est le Premier ministre Hama Amadou et le Ministre des Finances, Ali Badjo Gamatié, qui ont porté plainte contre le journaliste. Le journaliste a, par la suite, été transféré à la prison civile de Say, localité située à 56 kilomètres de Niamey.

Suite à cette condamnation par défaut, l'avocat du journaliste a fait opposition contre le jugement, afin que celui-ci soit repris, en présence du prévenu. L'audience a été fixée au 02 décembre 2003. Le procès a effectivement eu lieu à cette date, mais le verdict n'a été rendu public que le 23 décembre 2003. Ainsi, le tribunal a condamné Mamane Abou, cette fois-ci, à 3 mois de prison avec sursis, 300 000 FCFA d'amende et cinq millions (5 000 000 FCFA) de dommages-intérêts au profit de Messieurs Hama Amadou et Ali Badjo Gamatié.

Par ailleurs, Mamane Abou a introduit une demande de mise en liberté provisoire auprès du juge d'instruction en charge de son dossier relatif à la plainte "pour complicité de vol et recel de documents confidentiels". Mais cette demande a été rejetée par le juge et le journaliste a fait appel de cette décision auprès de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Niamey. Celle-ci a accordé la liberté provisoire à Mamane Abou, le 06 janvier 2004.

07 novembre 2003 : Monsieur Djibo Zakou, un opérateur économique, plus connu sous le nom de Zakaï, porte plainte pour diffamation contre le Directeur de publication de l'hebdomadaire "L'Evènement". Dans son numéro 27 en date du 03 novembre 2003, le journal avait affirmé que le restaurant universitaire a été privatisé au profit de ce commerçant. Suite à la plainte, une rencontre a eu lieu entre le journaliste et l'opérateur économique, en présence de l'avocat de ce dernier. A l'issue de la rencontre, le journaliste s'est engagé à publier un rectificatif. Ce qu'il a fait dans son édition N°28. Malgré le rectificatif, la plainte a été maintenue et le procès prévu pour le 28 novembre 2003. Ce jour-là, avant l'ouverture du procès, le commerçant a retiré sa plainte.

13 novembre 2003 : Le Directeur de la radio indépendante ANFANI FM de Zinder, localité située à 890 kilomètres de Niamey a été arrêté par des agents de la police. En plus de Monsieur Ismaël Moutari, les agents de la police ont arrêté Messieurs Amadou Mamoudou et Harouna Mato, tous deux membres de la rédaction de cette radio. Il est reproché à ces journalistes d'avoir diffusé sur leurs antennes des informations relatives

à un conflit entre agriculteurs et éleveurs et qui s'est soldé par des morts d'hommes.

Selon les informations reçues par le Directeur de Groupe de presse ANFANI, ces arrestations ont eu lieu sur ordre du Préfet de la région de Zinder, Monsieur Abba Malam Boukar.

Les deux journalistes ont été libérés dans la même journée, tandis que le Directeur de la radio était toujours détenu. Les autorités veulent surtout qu'il dévoile sa source d'information. Ismaël Moutari a été finalement libéré le 14 novembre 2003, sans qu'aucune charge ne soit retenue contre lui.

19 décembre 2003 : Les appareils de reportage de plusieurs journalistes de la presse nationale et internationale sont confisqués par les agents de la police de Tahoua, localité située à 548 kilomètres de Niamey, la capitale. Les policiers ont agi sur ordre du Préfet de la région, Monsieur Amadou Zéti Maïga. A l'occasion d'une cérémonie symbolique d'affranchissement d'esclaves, organisée par le PAMODEC, un projet du BIT (Bureau International de Travail) chargé de la mise en œuvre de la Déclaration sur les normes et principes du droit au travail, le Préfet a indiqué que l'esclavage n'existe plus au Niger et ceux qui en parlent veulent simplement discréditer le pays. Les magnétophones et les caméras des journalistes leur ont été restitués, mais la police a préalablement retiré les enregistrements. Le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, Monsieur Albadé Abouba a indiqué sur les antennes de la radio ANFANI que c'est lui qui a instruit le Préfet de Tahoua d'agir dans ce sens.

Bilan 2002

- Interpellations, menaces et harcèlements : 5 cas
- Arrestations et emprisonnements : 9 cas

Bilan 2003

- Interpellations, menaces et harcèlements : 9 cas
- Arrestations et emprisonnements : 4 cas

Conclusion

La particularité de l'année 2002 est qu'elle a enregistré des entraves au libre exercice de la liberté de presse, en raison d'une législation d'exception prise par les autorités, à l'occasion des mutineries des soldats qui ont eu lieu en juillet dans les localités de Niamey et Diffa. Le décret présidentiel portant mesures particulières dans le cadre de la mise en garde dans l'Est du pays a sérieusement entravé l'exercice de la liberté de presse et d'expression. Les journalistes et défenseurs des droits humains ont été à maintes reprises harcelés, menacés, arrêtés et emprisonnés.

En ce qui concerne l'année 2003, elle a été marquée par la fermeture des organes de presse, particulièrement les radios. Si la fermeture des organes par le CSC a obéi à une procédure prévue par les textes, la mise sous silence de NOMADE FM a été décidée de manière autoritaire par le gouvernement.

La particularité de cette année réside dans le fait que les attaques contre les médias n'émanent pas seulement des autorités. Un groupe d'étudiants a mené une expédition punitive contre la Radio Télévision Ténére.

La corruption et ses conséquences au Niger

(Communication sur les différentes formes de corruption)

Par **ABOUBACAR Djimrao Abdoulaye**
Ingénieur Statisticien Economiste

Les " élections transparentes sont le meilleur moyen de lutter contre la corruption ". Certes Il y a des pays démocratiques où il y a la corruption mais la barrière finale, la plus importante, contre la corruption, c'est l'opinion publique. Si la culture populaire d'un pays n'accepte pas la corruption, il n'y aura pas de corruption. Mais vous savez que nous avons eu une grande transition, une révolution dans la fonction publique. Même s'il y a toujours des retards dans une tâche si difficile, nous avons aujourd'hui toutes les institutions nécessaires pour lutter contre la corruption au Niger.

Introduction :

De nos jours, il est reconnu que l'un des phénomènes qui constitue un frein pour le développement de la plupart des nations du monde reste sans doute la Corruption. En effet, la conjonction de l'échec relatifs des politiques d'ajustement structurel et de l'extension du concept de pauvreté à des dimensions extra- économiques ont conduit gouvernements et bailleurs de fonds à prendre conscience de l'importance de nouveaux facteurs, comme la corruption, la gouvernance et la démocratie, l'adhésion et la participation des populations, en les plaçant au cœur de leur stratégies de développement. Dès lors, la plupart des pays ont compris que pour participer à l'économie mondiale, il faut mener des politiques de conscientisation de la population sur l'ampleur de ce fléau qu'est la corruption.

Au Niger, l'exacerbation des difficultés économiques après plusieurs décennies d'indépendance a conduit à la mise en œuvre des programmes et politiques de développement qui ont

jusqu'à montré leurs limites. Ces programmes élaborés et conduits par le Niger avec l'appui de ses partenaires au développement, n'ont pas permis au Niger de créer les bases de son développement économique et social, à même de relever le niveau de vie des populations.

L'échec résultant de la mise en œuvre de ces politiques et programmes de développement s'explique en grande partie par les défaillances et lacunes institutionnelles qui ont considérablement affecté la marche de l'Etat. Ces défaillances institutionnelles se caractérisent par :

- Les tensions politiques récurrentes ;
- Les faiblesses administratives (corruption, malversation etc.) ;
- La faible implication de la Société Civile ;
- Un cadre peu favorable à l'émergence d'un secteur privé moderne.

Ce constat fait entre autres ressortir que le Niger n'a pas pu asseoir les fondements essentiels d'une bonne performance économique, qui repose sur la triade "Bonne politique économique", "Bonnes Institutions" et "Bon gouvernement". Concernant particulièrement le dernier point, on peut constater qu'en matière de gestion des affaires publiques, de nombreuses insuffisances ont été relevées dans la mise en œuvre des politiques budgétaires qui ne prenaient pas suffisamment en compte la situation réelle du pays, la mauvaise gestion des dépenses de la trésorerie de l'Etat, l'opacité dans la gestion et l'inefficacité des structures de contrôle.

Au cours de ces dernières années, la corruption est devenue un thème vivement discuté au sein des instances internationales et politiques. On dévoue désormais beaucoup d'attention à ce phénomène. Certes, l'activité de Transparency International n'est pas étrangère à cette prise de conscience au point qu'aujourd'hui, toutes les grandes organisations internationales telles que le FMI, la Banque Mondiale et les banques régionales de développement, ont toutes introduit dans leurs agenda la lutte contre la corruption.

Les pays en développement sont les plus touchés. Cependant, les pays industrialisés n'en sont pas exempts. Ce n'est pas pour rien que l'OCDE (organisation qui regroupent les pays industrialisés) s'occupe activement de ce problème.

Cependant, les ravages de la corruption se font sentir avec beaucoup plus d'acuité dans les pays en développement. La raison en est simple : ces pays ayant peu de ressources pu-

bliques, dès qu'une partie en est détournée à des fins privées, le manque résultant en est d'autant plus flagrant.

Nos propos de ce matin s'articulent autour des formes que revêt la corruption, mais de manière plus explicite sur la corruption publique et ses conséquences.

I. Dimensions de la corruption

La corruption est un phénomène fort complexe. Elle désigne un état d'altération, de destruction ou de dénaturation ; elle présente aussi une dimension universelle, qui dans sa définition la plus large, revêt de nombreuses formes dont certaines endommagent gravement et profondément tant du point de vue économique que moral le tissu social.

Les définitions et descriptions scientifiques courantes de la notion de corruption se concentrent le plus souvent sur un catalogue plus ou moins long de critères spécifiques. Le plus petit dénominateur commun de ces définitions peut être dégagé à partir de la description de la corruption comme *abus de pouvoir par le détenteur d'une fonction publique*, qui est motivé soit par le but d'obtenir un avantage matériel du corrupteur, soit de favoriser les membres d'un groupe social particulier (les membres de sa propre famille, d'un clan, etc.).

Cette définition de la corruption en termes d'abus de pouvoir peut être rapprochée des approches qui partent de la violation de normes juridiques ou morales et, par là, d'un intérêt général. La violation des obligations de fonction liées à un rôle public constitue une violation de normes formelles qui présupposent, bien entendu, la différence public / privé, donc aussi l'Etat de droit. Or, une perspective comparatiste doit en tout cas préciser la notion de norme à un niveau d'abstraction plus élevé pour y inclure non seulement les normes formelles d'un système politique ou juridique, mais aussi celles établies dans d'autres domaines sociaux; ceci permet aussi de distinguer au moins une observation externe de la corruption et une observation interne réalisée par le droit et la politique.

II. Différents types de corruption

La corruption prend des formes variées qui permettent d'en déceler plusieurs niveaux :

La corruption élémentaire ou mineure : qui consiste en un ensemble de petites pratiques qui à première vue ne ressortent pas au registre de la corruption ;
il y a le niveau **intermédiaire** caractérisé par des

(La corruption et ses conséquences au Niger)

pratiques corruptives déjà trop prononcées ; enfin le niveau de la corruption "noire", c'est-à-dire la concussion (malversation commise dans l'exercice d'une fonction publique), la plus néfaste.

Parmi ces trois (3) formes de corruption on distingue aussi :

la corruption active qui consiste à donner des dessous de table en nature ou en espèce à certains décideurs ;

la corruption passive : pratique qui consiste à user de son pouvoir pour favoriser ses relations amicales ou familiales.

Dans le cadre de cet exposé, nous nous intéresserons essentiellement à la corruption publique qui peut être :

- bureaucratique ou politique ;
- initiée par le corrupteur ou initiée par le corrompu ;
- coercitive ou collusive ;
- centralisée ou décentralisée ;
- prévisible ou arbitraire ;
- incluant des paiements en espèce ou non

II.1. La corruption Publique

La corruption publique peut être assimilée à un détournement de fonds, à une distorsion des règles de la société mais aussi à un crime en raison de sa nature délictueuse. Certes, il existe plusieurs types de corruptions dont notamment la grande corruption et la petite corruption.

La **grande corruption** concerne la manipulation des appels d'offre, les contrats des marchés publics ou privés relatifs à l'immobilier, les armes, les travaux et services publics, les équipements industriels et commerciaux ainsi que les grands marchés internationaux mettant en jeu des sommes colossales.

La **petite corruption** se rapporte aux individus dans le cadre ou en dehors de leur fonction. Ils peuvent se servir de leur situation professionnelle, de leurs statuts, de leur pouvoir administratif et de leurs relations afin d'obtenir des avantages matériels, financiers et sociaux pour eux-mêmes, pour leurs familles, leur entourage ou toute autre personne qui leur offrirait de l'argent ou d'autres services en échange. Il s'agit par exemple de l'agent de police ou du douanier de base.

Ces types de corruption sont tous répréhensibles et nuisent à l'intérêt général de la nation à des degrés différents selon le montant des fonds détournés et en raison de leur caractère contagieux à tous les échelons de la société. La grande corruption reste la plus dommageable en raison notamment de l'ampleur des commissions en jeu et surtout parce qu'elle équivaut à un détournement des ressources publiques vers des emplois contraires à l'intérêt général. Tous

ces fonds auraient pu être investis dans des secteurs prioritaires de l'économie ou dans l'amélioration des services publics comme l'éducation, la santé, la précarité sociale, la diminution des prélèvements fiscaux ou la redynamisation des activités culturelles et sociales des associations et des agences de développement économique. Il ne faudrait pas cependant minorer les effets néfastes de la petite corruption qui cause autant de dommages.

D'une manière générale, la corruption est une pratique correspondant à un phénomène qui devient de plus en plus universel touchant toutes les catégories sociales. Elle est présente dans toutes les régions du monde et c'est la raison pour laquelle, le gestionnaire public doit, avant de décider ou de proposer une stratégie de politique économique, procéder à une analyse et à une évaluation des risques de corruption liés au dispositif envisagé car sur le plan économique, celle-ci conduit à une perte d'efficacité de l'action administrative. Toutes les dispositions législatives devront être prises de façon à freiner l'expansion de la corruption qui constitue l'un des fléaux les importants de la société d'aujourd'hui. En l'absence de mesures concrètes et de mises en œuvre de règles *déontologiques adéquates* au sein des administrations, la corruption peut devenir très contagieuse. Les sanctions disciplinaires devront alors être exemplaires afin d'instaurer un climat serein et de limiter les éventuelles tentations de corruptions active et passive. Cela implique *l'instauration d'une justice indépendante*, la création d'un *organisme autonome de prévention de la corruption*, des *institutions de contrôles financier et administratif* en plus d'une campagne nationale expliquant les effets dévastateurs de la corruption sur le développement d'un pays. Encore faut-il que les gouvernements soient animés d'une *volonté politique ferme* pour mettre en place toutes ces mesures.

II.2. Les facteurs contribuant à la corruption publique dans les pays en développement

La corruption publique est généralement liée aux activités de l'Etat et à ses monopoles. Il existe différents facteurs qui peuvent être à l'origine des pratiques de corruption.

1. *Le nombre de réglementations et d'autorisations* : Si ce nombre est très élevé, il donne en quelque sorte un pouvoir de monopole aux fonctionnaires qui peuvent abuser de leurs fonctions et exiger des avantages indus à chaque demande d'autorisation, de permis, de licence, etc.
2. *Les administrations fiscales* : Si la fiscalité n'est pas clairement réglementée, toutes sortes de dérives sont possibles. Souvent, les salaires des inspecteurs du fisc sont bas, ce qui les incite à demander des commissions.

3. *Les décisions d'investissement* : Les projets d'investissement publics sont souvent décidés à l'arbitraire, et selon des pratiques de copinage. Les marchés publics sont tout spécialement sujets à des cas de corruption.

4. *Le financement des partis* : Sans réglementation transparente sur le financement des partis, toutes les dérives sont possibles, comme on l'a vu en Allemagne dernièrement.

5. *La qualité de la bureaucratie* : L'absence de règlements, de possibilités de promotion, le népotisme sont autant de facteurs qui démotivent les fonctionnaires et les poussent à la corruption.

6. *Des salaires bas* : Les fonctionnaires sont mal payés dans les pays en développement. Les pots-de-vin deviennent ainsi une source de revenus parfois nécessaires à leur survie.

7. *Les contrôles institutionnels et le système d'amendes* : Moins ces derniers sont développés, plus la corruption peut s'étendre.

8. *Le manque de transparence des lois* : Plus une loi est claire et suffisamment expliquée, moins elle prête à interprétation et contournement.

9. *La réglementation des entreprises* : à trop vouloir réglementer le fonctionnement des entreprises (nombre et coût élevés de formalités à l'inscription au RC), on risque de dissuader les opérateurs d'entrer dans le secteur formel, donc à les exposer à la corruption

II.3. Pour une approche systématique d'un phénomène complexe : formes et dimension de la corruption publique

La relation de corruption consiste donc au moins de trois éléments: un *corrupteur* établit l'interaction et incite la corruption en offrant (sur ou sans demande) un avantage(1) au détenteur (corruptible!) d'une fonction publique(2) en échange d'un acte qui, en violant des normes ou des valeurs publiques spécifiques(3), procure, à son tour, au corrupteur des avantages (informations, influence, traitement privilégié, passe-droit, protection, omission d'une action, etc.) qu'il n'aurait pas obtenus sans la corruption. Dans cette perspective on peut focaliser soit l'acteur qui corrompt activement, soit l'acteur- fonctionnaire ou le politicien qui se "laisse" corrompre en se faisant promettre, en sollicitant ou en acceptant un avantage qui n'est pas forcément financier. Cette constellation de base de l'échange de corruption est retenue normalement par le droit pénal qui, suivant le côté de l'échange en question, distingue entre corruption active et corruption passive. A partir d'une telle situation de départ les éléments constitutifs de la relation de corruption peuvent être précisés dans une perspective so-

(Suite en page 12)

(Suite de la page 11)

(La corruption et ses conséquences au Niger)

ciologique qui ne se concentre pas uniquement sur les acteurs impliqués, un certain nombre d'états de fait juridiques, les normes violées, l'intérêt public en question, etc., mais qui, comme nous l'avons mentionné à plusieurs reprises, essaye de situer le phénomène de la corruption, dans un contexte social particulier, dans lequel doivent être cherchés les conditions spécifiques de pratiques de corruptions particulières. Dans ce sens, nous proposons de considérer la corruption comme phénomène multidimensionnel, dont les dimensions qui se conditionnent réciproquement représentent des points de repère qui essayent de tenir compte de la complexité du fait social identifié comme corruption.

La grille d'analyse correspondante distingue ainsi d'abord une dimension sociale qui tient compte des réseaux d'action dans lesquels s'établit la relation de corruption(1), ainsi que d'un cadre de référence normatif spécifique, à partir duquel certaines pratiques sont ou peuvent être considérées comme relevant de la corruption(2). Une dimension matérielle permet de préciser l'expression de ces pratiques et de répondre à la question de savoir à quel endroit du système politique se trouve le lieu privilégié de leur expression et réalisation(3). Ces aspects doivent finalement être mis en rapport avec une dimension temporelle qui renvoie au fait que la corruption ne flotte pas dans le vide, mais évolue dans le temps: elle change de forme tout comme les attitudes à son égard peuvent varier entre acceptation, tolérance et réprobation(4).

a)- Dimension sociale de la corruption publique: les acteurs et la relation de corruption

Dans cette dimension, il s'agit d'abord de savoir quels sont les acteurs qui se trouvent impliqués dans quelle fonction (publique), à quel niveau, dans quel ou avec quel secteur public ou privé, système social, entreprise, collectivité territoriale, régime politique, etc.? De quelles fonctions publiques est-il question? Quelles sont les marges de manœuvre formelles et informelles dans cette fonction? On peut supposer ainsi que la liberté d'action de politiciens est plus grande que celle de fonctionnaires. Sommes-nous en présence d'acteurs individuels, de groupes sociaux spécifiques, de partis politiques, d'organisations, d'entreprises, de clans, de tribus, de familles, etc., ou s'agit-il d'un régime politique entier impliqué dans des pratiques de corruption (par exemple une dictature d'un pays du Tiers-monde)? Selon le type et le nombre d'acteurs impliqués on pourra à cet égard distinguer la corruption individuelle, la corruption collective ou organisationnelle, ainsi que la corruption de régime ou la corruption bureaucratique.

b)- Dimension matérielle ou thématique

La liste des cas de corruption énumérés est applicable à n'importe quel type de régime politique, mais révèle néanmoins que certaines

formes de corruption, comme par exemple la corruption bureaucratique, sont plus typiquement liées à des régimes autoritaires. De même il faudrait se demander si et dans quelle mesure et pour quelles raisons, certains types de corruption sont prédominants dans certains pays.

c)- Dimension temporelle: la corruption dans le temps :

Plusieurs aspects, dont nous avons déjà mentionné l'évolution des normes dans le temps, peuvent être distingués à cet égard:

· La corruption dans l'évolution de la société: Parlons-nous de la corruption dans une société traditionnelle, ou dans la société moderne? Ou sommes-nous confrontés avec des phénomènes de corruption qui surgissent au cours de processus de modernisation? (société en "transition": modernisation des pays du Tiers-monde, à la démocratie)? Dans quelle mesure certaines formes de corruption relèvent-elles de conflits de normes entre des attentes de comportement traditionnels et les prétentions universalistes de l'Etat de droit et de l'administration moderne?

· Est-ce que la corruption change de forme? Peut-on observer le surgissement de nouvelles formes de corruption? Dans quelle mesure, certaines formes de corruption sont-elles plus persistantes que d'autres? Quel rapport de causalité peut être observé entre le degré de performance du système juridique et l'augmentation ou la diminution de certains types de corruption? Dans quelle mesure des réformes institutionnelles au sein du système politique ou du droit sont à même de restreindre la corruption? Dans quelle mesure les structures politico-administratives au sein d'un système politique particulier favorisent-elles certaines pratiques de corruption?

· Quel rapport de causalité peut être observé entre l'espace public et le système des mass média (sensibilité par rapport aux cas de corruption, scandalisation, etc.), d'une part, et l'augmentation ou la diminution de certains type de corruption? Peut-on observer des changements dans la perception du phénomène de la corruption? Dans quelle mesure certaines formes de corruption sont-elles plus "acceptables" ou "ignorées" que d'autres? Dans quelle mesure, la culture politique et juridique d'un pays, des élites politiques, de la population ou de certaines couches, représente-t-elle un obstacle à la corruption?

· Pour quelles raisons, certaines pratiques de corruption sont-elles à l'origine d'un scandale politique dans un contexte politico-social particulier, mais pas dans un autre. Comment ce scandale politique se voit-il traité? Quelle est sa dynamique, son "temps de com-

bustion", sa "conjoncture"? Voilà un certain nombre d'interrogations que nous nous posons et qui seront sans doute élucidées lors des travaux en atelier qui suivront les plénières.

d)- Etude de cas d'une forme de corruption répandue au Niger

Au Niger comme dans la plupart des pays en développement, l'efficacité de l'administration des douanes est mise à mal par la corruption endémique. Cette situation est un obstacle à l'expansion des échanges commerciaux. Elle a aussi des conséquences désastreuses pour la sécurité nationale et les finances publiques.

Cependant il est nécessaire de distinguer les grands types de corruption à ce niveau :

— **une corruption "de routine"**, où les opérateurs privés paient pour faire exécuter ou accélérer les formalités douanières ;

— **une corruption frauduleuse**, dans laquelle l'homme d'affaires ou son agent cherche à obtenir des services des douanes soit qu'ils ferment les yeux, soit qu'ils coopèrent pour diminuer le montant des taxes ou accroître le bénéfice extérieur ;

— **une corruption criminelle**, dans laquelle des agents criminels versent des pots de vin pour réaliser des opérations lucratives et totalement illégales (trafic de drogue, utilisation abusive de mesures de promotion des exportations, etc.). Par conséquent, en matière de stratégie de lutte, il a été révélé :

que même si le niveau outrageusement bas des salaires de la fonction publique est souvent cité comme l'une des principales causes de la corruption, il a été démontré que une fois la corruption inscrite dans les habitudes, les bénéfices illégaux qui en résultent sont tels que même des augmentations substantielles du salaire des fonctionnaires n'ont plus d'effet réel sur le niveau de pratiques illégales bien plus lucratives.

Qu'il est nécessaire d'identifier les étapes du processus de contrôle douanier qui offrent aux fonctionnaires des occasions particulières de demander des sommes irrégulières et aux hommes d'affaires et à leurs agents d'en proposer. Au cœur d'une stratégie de réforme devrait figurer une révision des procédures afin de limiter fortement les occasions de corruption. Ces occasions résultent de trois conditions préalables : une interface discrétionnaire entre le personnel des douanes et les opérateurs privés ; la possibilité pour le personnel des douanes de fonctionner au sein d'un réseau de complicités ; et l'absence de contrôles efficaces. La provision de signatures, de décisions sur la valeur ou la classification des marchandises, la décision en matière d'inspection, l'inspection elle-même et le règlement des conflits sont susceptibles de générer des occasions de corruption.

Que l'environnement général compte largement dans l'émergence et le maintien d'opportunités de réforme sérieuse, car l'impact que peuvent avoir les groupes d'intérêt douaniers, les lobbies et les élites politiques, et les organisations du secteur privé sur les problèmes d'intégrité dans les douanes et sur les possibilités de réforme.

Que pour une meilleure réussite des réformes, il faut : une volonté politique au plus haut niveau ; une approche stratégique de la réforme ; une évaluation attentive de la scène institutionnelle et de l'équilibre des pouvoirs, accompagnée d'une gestion prudente des rapports de force favorables et défavorables ; la sélection et l'ordonnement judicieux de mesures concrètes, ainsi que le renforcement du professionnalisme dans les actions au niveau des individus, en gardant un œil attentif sur l'ensemble des procédures douanières et en consolidant soigneusement chaque amélioration obtenue. Ceci devrait attirer l'attention des pouvoirs publics et des milieux d'affaires mondiaux sur cette question de la corruption dans les douanes, négligée jusque-là, mais dont les conséquences politiques, économiques et sociales sont très importantes. Les pouvoirs publics dans chaque pays doivent reconnaître et corriger les malversations dans les douanes qui viennent à l'encontre des objectifs politiques prioritaires visant à favoriser l'investissement à l'intérieur des frontières, à réduire le coût des importations et à renforcer les performances à l'exportation. Ils devraient être encouragés à adopter un regard neuf, critique et détaché sur la manière dont une corruption chronique peut miner le développement économique.

e)- Aperçu sur l'impact économique, social et politique de la corruption au Niger :

Au Niger la corruption est un phénomène très fréquent tant dans le secteur privé que public ; dans les deux cas, ses méfaits sont dévastateurs parce qu'ils dérèglent les mécanismes légaux de régulation de la société. Les mauvaises qualités de prestation de services publics, les situations de monopole de l'Etat, la détermination des conditions des agents de la fonction publique constituent les principales causes du développement de la corruption au Niger. Parmi les effets néfastes de la corruption on peut citer :

La baisse des dépenses sociales et l'appauvrissement de la population

Les effets les plus négatifs dus à la corruption sont une baisse des recettes publiques et un accroissement des dépenses publiques. Il en résulte un déficit public toujours plus grand, une politique fiscale toujours plus inéquitable et inefficace (qui favorise les riches, car ils bénéficient d'un réseau de connections adéquat), pour aboutir finalement à un accroissement dans l'inégalité des revenus : il y a les nantis de la corruption et le reste de la population qui voit la part

de dépenses publiques diminuer de plus en plus à son égard. En général, ce sont les secteurs de l'éducation et de la santé qui en font les frais en premier, car ce sont des secteurs où les gains potentiels dus à la corruption sont peu probables. Il en va de même pour la maintenance des infrastructures qui touchent les populations défavorisées. **Les pauvres sont donc particulièrement touchés par les effets de la corruption.** En même temps, les investissements publics augmentent dans des secteurs où les manipulations sont aisées, comme les marchés publics de la construction, donnant lieu à des projets de grande envergure souvent inutiles.

La baisse de l'investissement et de la croissance

Il existe une relation négative entre les effets de la corruption et la croissance.

En effet, bien souvent, dans les pays corrompus, les entreprises doivent payer des sommes pour obtenir quelque chose ou pour éviter que d'autres arrivent. Ces paiements grèvent les budgets des entreprises (il s'agit en fait d'une taxation déguisée et illégale), qui ne peuvent plus investir. En plus, l'incertitude générée par la corruption décourage l'activité économique.

En général, ce sont les petites et moyennes entreprises qui en souffrent le plus, puisqu'elles évoluent dans un marché très concurrentiel et qu'elles ont peu de réserves. Il leur est impossible de s'agrandir, d'offrir davantage de postes de travail, ce qui freine grandement les possibilités d'amélioration du niveau de vie de la population.

L'investissement direct étranger du secteur privé diminue également, parce que la corruption opère comme une taxe supplémentaire et un facteur d'incertitude qui décourage l'investisseur.

Enfin, les aides multilatérales et bilatérales baissent, voire sont stoppées complètement, tant que les standards minimaux de bonne gouvernance ne sont pas atteints par les gouvernements en place. Là encore, cela se répercute sur la population civile qui ne bénéficie plus de l'aide étrangère.

La méfiance envers le processus démocratique

Enfin, la corruption provoque la méfiance de la population envers son gouvernement qui se discredite. Le processus démocratique s'en trouve appauvri.

III. Conclusion :

L'expérience des nombreux pays semblent indiquer que la corruption s'intensifie avec le développement économique ; l'activité économique fournit un terrain fertile à la corruption. En effet la complexité du phénomène exige que la corruption soit combattue sur plusieurs fronts à la

fois. Il ne suffit pas d'augmenter les salaires de la fonction publique ou de créer des postes, il faut accompagner ces mesures par des sanctions ou par des systèmes d'amendes.

La démarche doit couvrir les aspects politiques, économiques, juridiques et sociaux. La politique est rédhitoire pour la reprise de la confiance. La démarche doit aussi être économique : en réduisant l'interventionnisme étatique, les occasions de corruption diminuent. Les lois ne peuvent être l'objet de contournement à la faveur de multiples interventions : la lutte est donc aussi juridique. Enfin, elle est aussi sociale, car l'élévation du niveau éducatif s'accompagne en général d'une plus grande moralisation de l'opinion publique nationale.

Enfin, pour réduire la grande corruption, il faut un effort international. Les gouvernements des pays industrialisés sont co-responsables de ce qui se passe dans les pays en développement. On ne peut pas prôner la transparence à l'extérieur et accepter de blanchir des capitaux à l'intérieur. On ne peut pas donner des garanties de risques à l'exportation à certaines entreprises soumissionnaires pour des marchés dans les pays en développement, alors que les pots-de-vin sont toujours couverts par ces garanties. Les avantages d'une telle campagne anti-corruption sont très considérables et les avantages économiques sont quant à eux difficiles à évaluer, mais se traduisent incontestablement par une hausse de crédit extérieur et de meilleures perspectives d'afflux d'investissement étrangers.

Bibliographie :

1. Alatas, Syed Hussein, 1990: Corruption. Its nature, causes and functions. Alemann, Ulrich von, 1989: Bureaucratic and Political Corruption Controls ;
2. Bayley David H., 1989: The Effects of Corruption in a Developing Nation (1966) In: Heidenheimer / Johnston / LeVine (éd.) 1989 ;
3. Becquart-Leclercq, Jeanne, 1984: Paradoxes de la corruption politique ;
4. Caiden, Gerald E., 1988: Toward a General Theory of Official Corruption. The Asian Journal of Public Administration ;
5. Decraene, Philippe, 1984: La corruption en Afrique noire ;
6. Transparency International, la corruption : causes et conséquences dans les pays en développement
7. de sardan

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984

Entrée en vigueur: le 26 juin 1987, conformément aux dispositions de l'article 27 (1)

Ratifiée par le Niger le 05 octobre 1998.

Publiée dans le JORN Numéro Spécial du 09 août 1986, page 385 (Loi N° 86-26 autorisant le Président de la République à ratifier la convention).

(Suite du numéro précédent)

Article 21

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention. Ces communications ne peuvent être reçues et examinées conformément au présent article que si elles émanent d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues en vertu du présent article:

a) Si un Etat partie à la présente Convention estime qu'un autre Etat également partie à la Convention n'en applique pas les dispositions, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites élucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts;

b) Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats parties intéressés, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité, ainsi qu'à l'autre Etat intéressé;

c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise en vertu du présent article qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ni dans les cas où il est peu probable que les procédures de recours donneraient satisfaction à la personne qui est la victime de la violation de la présente Convention;

d) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article;

e) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c, le Comité met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect des obligations prévues par la présente Convention. A cette fin, le Comité peut, s'il l'estime opportun, établir une commission de conciliation ad hoc;

f) Dans toute l'affaire qui lui est soumise en vertu du présent article, le Comité peut demander aux Etats parties intéressés, visés à l'alinéa b, de lui fournir tout renseignement pertinent;

g) Les Etats parties intéressés, visés à l'alinéa b, ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme;

h) Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa b:

i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e, le Comité se borne dans son rapport à un bref exposé des faits et de la solution intervenue;

ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits; le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés sont joints au rapport. Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux Etats parties intéressés.

2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque cinq Etats parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un Etat partie ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé ait fait une nouvelle déclaration.

Article 22

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il

reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un Etat partie, des dispositions de la Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

2. Le Comité déclare irrecevable toute communication soumise en vertu du présent article qui est anonyme ou qu'il considère être un abus du droit de soumettre de telles communications, ou être incompatible avec les dispositions de la présente Convention.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le Comité porte toute communication qui lui est soumise en vertu du présent article à l'attention de l'Etat partie à la présente Convention qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 et a prétendument violé l'une quelconque des dispositions de la Convention. Dans les six mois qui suivent, ledit Etat soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

4. Le Comité examine les communications reçues en vertu du présent article en tenant compte de toutes les informations qui lui sont soumises par ou pour le compte du particulier et par l'Etat partie intéressé.

5. Le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier conformément au présent article sans s'être assuré que :

a) La même question n'a pas été et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;

b) Le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles; cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ou s'il est peu probable qu'elles donneraient satisfaction au particulier qui est la victime d'une violation de la présente Convention.

6. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent article.

7. Le Comité fait part de ses constatations à l'Etat partie intéressé et au particulier.

8. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque cinq Etats parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au para-

(Suite page 16)

A la découverte du RJDH...

Présentation du RJDH

Le Réseau des Journalistes pour les Droits de l'Homme (RJDH) est une association indépendante qui regroupe des professionnels de la communication des secteurs privé et public.

Le RJDH a été créé en 1998 et reconnu par arrêté n°243/MIAT/DAPJ/SA du 1er septembre 2000.

Les objectifs fondamentaux du RJDH sont la défense et la promotion des droits de l'Homme tels que énoncés dans la Constitution de la République du Niger, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et toutes les conventions internationales qui s'y réfèrent. Spécifiquement, le RJDH a pour vocation aussi de :

- veiller au respect des Droits et Libertés fondamentaux par les autorités nigériennes ;
- informer l'opinion nationale et internationale de toute violation de ces droits et libertés ;
- œuvrer au respect de l'éthique et de la déontologie du métier de journaliste ;

- promouvoir les valeurs universelles de Démocratie, Liberté, Justice, Tolérance et Egalité ;

- appuyer le processus de démocratisation en cours au Niger à travers la formation et la sensibilisation des acteurs électoraux et l'observation des scrutins ;

- lutter contre l'impunité, la corruption, l'injustice, la discrimination, les traitements humiliants et dégradants pour la personne humaine, sous toutes leurs formes ;

- promouvoir le libre accès aux connaissances et informations sur Internet ;

- démocratiser les Nouvelles Techniques de l'Information et de la communication par la promotion de l'Internet non marchand.

Animé par des journalistes ayant acquis une grande expérience notamment en Droits de l'Homme et citoyenneté démocratique, le RJDH entend favoriser l'émergence et le renforcement d'une conscience citoyenne au Niger, conditions nécessaires à la consolidation de la Démocratie et de l'Etat de Droit.

Devenir membre du RJDH

(Extrait statut du RJDH)

Article 7 : Peut être membre actif du RJDH, tout journaliste du secteur public ou privé en activité qui adhère aux objectifs édictés à l'article 5 des présents statuts.

Des membres honoraires peuvent être admis à leur demande ou sur proposition du Bureau Exécutif.

Des membres bienfaiteurs peuvent être admis à leur demande ou sur proposition du Bureau Exécutif, si toutefois leurs donations ne portent pas atteinte à l'indépendance du RJDH ou n'affectent pas ses idéaux.

Les membres honoraires et bienfaiteurs ne sont pas forcement des journalistes..

Article 8 : La qualité de membre est subordonnée au paiement des frais d'adhésion et de cotisation annuelle qui donne droit à la délivrance de la carte.

Article 9 : Le montant des frais d'adhésion par personne est provisoirement fixé à cinq mille francs (5000 FCFA) et la cotisation mensuelle à mille francs (1000 FCFA).

Article 10 : La qualité de membre se perd par démission, décès ou exclusion. Les déchéances et incompatibilités susceptibles de frapper les membres du Réseau sont précisées par le règlement intérieur.

Agenda

● Atelier sur le Contentieux des droits humains en Afrique

Du 10 au 14 mai 2004 à Dakar, Sénégal, l'Institut pour les Droits Humains et le Développement en Afrique organise un atelier sur le contentieux des droits humains en Afrique.

Cet atelier sera bilingue, en français et en anglais, et il se tiendra durant la 35e session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, également prévue pour se tenir à Dakar à partir du 03 mai 2004.

Ce séminaire, qui sera le quatrième d'une série consacrée exclusivement au contentieux national et devant la Commission africaine, regroupera une vingtaine d'activistes des droits humains, membres d'organisations non gouvernementales faisant du contentieux à travers le continent. La participation sera, comme pour tous les ateliers organisés par l'Institut pour les Droits Humains et le Développement en Afrique, sélective.

Les candidatures féminines sont encouragées.

● Formation des journalistes francophones à Berlin

International Institute for Journalism (IIJ) organise une session de formation qui se tiendra à Berlin du 26 août au 12 octobre 2004. La formation, destinée aux journalistes de la presse écrite, sera dispensée en français. Peuvent faire acte de candidature les journalistes ressortissants des pays suivants : Bénin, Burkina Faso, Cap-Vert, Guinée, Cameroun, Mali, Madagascar, Niger, Sénégal et Togo.

Les conditions à remplir sont les suivantes : être âgé de 30 ans au plus, justifier de quatre (4) années d'expérience en presse écrite, travailler de façon permanente dans un journal. L'engagement écrit de l'employeur à maintenir le salaire du journaliste durant son séjour à Berlin est également requis. La date limite du dépôt des candidatures est fixée au 07 mai 2004.

Pour de plus amples informations et le formulaire de candidature, veuillez contacter l'Ambassade d'Allemagne dans votre pays ou consulter le site de l'IIJ à l'adresse suivante : <http://www.dse.de/iiij/iiij-e.htm>.

Nos partenaires

● Institut pour les droits humains et le développement en Afrique.
<http://www.africaninstitute.org>

● Open Society Initiative for West Africa..
<http://www.osiwa.org>

● Fondation canadienne des droits de la personne.
<http://www.chrf.ca>

● Institut Panos Afrique de l'Ouest.
<http://www.panos-ao.org>

● Media foundation for West Africa.
www.mediafoundationwa.org

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

(Suite de la page 14)

graphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication soumise par ou pour le compte d'un particulier ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé ait fait une nouvelle déclaration.

Article 23

Les membres du Comité et les membres des commissions de conciliation ad hoc qui pourraient être nommés conformément à l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 21 ont droit aux facilités, privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

Article 24

Le Comité présente aux Etats parties et à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies un rapport annuel sur les activités qu'il aura entreprises en application de la présente Convention.

Troisième partie

Article 25

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.
2. La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26

Tous les Etats peuvent adhérer à la présente Convention. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 27

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour tout Etat qui ratifiera la présente Convention ou y adhèrera après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28

1. Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhèrera, déclarer qu'il ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité aux termes de l'article 20.
2. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 29

1. Tout Etat partie à la présente Convention pourra proposer un amendement et déposer sa proposition auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera la proposition d'amendement aux Etats parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à l'organisation d'une conférence d'Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date d'une telle communication, le tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la tenue de ladite conférence, le Secrétaire général organisera la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence sera soumis par le Secrétaire général à l'acceptation de tous les Etats parties.

2. Un amendement adopté selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur lorsque les deux tiers des Etats parties à la présente Convention auront informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'ils l'ont accepté conformément à la procédure prévue par leurs constitutions respectives.

3. Lorsque les amendements entreront en vigueur, ils auront force obligatoire pour les Etats parties qui les auront acceptés, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs qu'ils auront acceptés.

Article 30

1. Tout différend entre deux ou plus des Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut sou-

mettre le différend à la Cour internationale de Justice en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhèrera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 31

1. Un Etat partie pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général.

2. Une telle dénonciation ne libérera pas l'Etat partie des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention en ce qui concerne tout acte ou toute omission commis avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet; elle ne fera nullement obstacle à la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité était déjà saisi à la date à laquelle la dénonciation a pris effet.

3. Après la date à laquelle la dénonciation par un Etat partie prend effet, le Comité n'entreprend l'examen d'aucune question nouvelle concernant cet Etat.

Article 32

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les Etats qui auront signé la présente Convention ou y auront adhéré:

- a) Les signatures, les ratifications et les adhésions reçues en application des articles 25 et 26;
- b) La date d'entrée en vigueur de la Convention en application de l'article 27 et de la date d'entrée en vigueur de tout amendement en application de l'article 29;
- c) Les dénonciations reçues en application de l'article 31.

Article 33

1. La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les Etats.